

# droits

## DROIT À UN AVOCAT

ÉLÉMENT FONDAMENTAL DU PROCES EQUITABLE, LE DROIT A UN AVOCAT CONSTITUE UNE ARME POUR GARANTIR L'EGALITE DES ARMES ET LES DROITS DE LA DEFENSE. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EDH A CONSIDERABLEMENT CONTRIBUE A RENFORCER LA PRESENCE ET LE ROLE DE L'AVOCAT PENDANT LA PHASE D'ENQUETE ET DE POURSUITES, CONTRAIGNANT LES ÉTATS A ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DE CE DROIT A TOUT STADE DE LA PROCEDURE. PLACE AU CŒUR DE L'EFFECTIVITE DES DROITS, L'AVOCAT EST CONFIRME COMME PIECE MAITRESSE DE L'ECHIQUIER DES DROITS.

### L'objectif du droit à un avocat

« Le droit reconnu par l'article 6 § 3 c) à tout « accusé » à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable »<sup>1</sup>. Ainsi, l'avocat « contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite »<sup>2</sup>. Ce droit fondamental est donc la garantie de l'exercice effectif d'autres droits et constitue, à ce titre, un aspect central de la CEDH. En effet, la personne accusée étant dans une situation, par nature, vulnérable, la présence d'un conseiller juridique permet de compenser le déséquilibre initial, et de rendre plus accessibles les règles de procédure devenues extrêmement complexes au fil du temps. Il s'ensuit que la présence de l'avocat est à la fois une garantie contre les risques d'auto-incrimination et les risques de mauvais traitements.

### Principes généraux

Le principe, affirmé par la Cour, est que « le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable »<sup>3</sup>. Bien plus, tout accusé a droit à l'avocat de son choix. Concrètement, « il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le

<sup>1</sup> Cour EDH [GC], *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, 13.9.16, req. n° 50541/08 50571/08 50573/08 40351/09.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> Cour EDH [GC], *Salduz c. Turquie*, 27.11.08, req. n°36301/02.

droits- avocat

premier interrogatoire d'un suspect par la police »<sup>4</sup> . Le point de départ du droit – dès l'existence d'une « accusation en matière pénale »<sup>5</sup> - a été confirmé par récemment par la Cour .

## Restrictions possibles

Des raisons impérieuses peuvent justifier une restriction au droit à un avocat. Toutefois, même dans ce cadre, il ne doit pas être porté préjudice, de façon indue, aux garanties de l'accusé prévues à l'article 6 de la CEDH. Il existe une présomption d'atteinte irrémédiable lorsque « *des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation* »<sup>6</sup>.

De plus, la notion de raison impérieuse doit s'entendre de manière stricte, appliquée dans des cas exceptionnels et avec un caractère temporaire. Elle s'apprécie donc au cas par cas. Toutefois, « *dès lors qu'un gouvernement défendeur a démontré de façon convaincante l'existence d'un besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique dans un cas donné, cette nécessité peut s'analyser en une raison impérieuse de restreindre l'accès à l'assistance juridique* »<sup>7</sup>.

L'absence de raisons impérieuses ne suffit pas à condamner la situation au regard des droits fondamentaux ; encore faut-il prouver qu'au regard de l'équité globale de la procédure, il y a eu violation des droits tirés de l'article 6. Plusieurs critères entrent en ligne de compte. Une affaire actuellement pendante devant la Grande Chambre est sans doute l'occasion d'apporter encore des éléments de précision sur la mise en œuvre de ces principes.

(maj 28.3.18)

---

<sup>4</sup> Salduz, précitée.

<sup>5</sup> Cour EDH [GC], *Simeonovi c. Bulgarie*, 12.5.17, req. n°21980/04.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> *Ibrahim et autres*, précitée.